

Ministère de la Région Wallonne



# Ouverture des marchés de l'électricité et du gaz



Cabinet du Ministre des Transports, de  
la Mobilité et de l'Energie  
Rue des Brigades d'Irlande, 4  
5100 JAMBES

Contact : Madame Cécile BARBEAUX

Téléphone : 081/32.34.18 ou 62

Fax : 081/32.34.14

E-mail : [cecile.barbeaux@gov.wallonie.be](mailto:cecile.barbeaux@gov.wallonie.be)

Dernière mise à jour le 27 février 2003

|  |           |
|--|-----------|
| <b>1<sup>ère</sup> partie : L'ouverture du marché de l'électricité .....</b> | <b>3</b>  |
| I. Introduction.....   | 3         |
| II. Les enjeux économiques.....  | 3         |
| 2.1. ELIGIBILITE DES CLIENTS .....   | 3         |
| 2.2. GESTIONNAIRES DE RESEAUX .....  | 4         |
| III. L'organisation sociale du marché de l'électricité.....                  | 4         |
| 3.1. PROTECTION DU CLIENT DEFAVORISE .....                                   | 5         |
| 3.2. L'EMPLOI .....  | 5         |
| 3.3. REGULATION DU SECTEUR.....  | 5         |
| IV. La protection de l'environnement.....                                    | 6         |
| 4.1. UTILISATION EFFICACE .....  | 6         |
| 4.2. PROMOTION DE L'ELECTRICITE VERTE .....                                  | 6         |
| V. Conclusions.....  | 7         |
| <b>2ème partie : L'électricité verte.....</b>                                | <b>8</b>  |
| 3.1. MECANISME .....   | 9         |
| 3.2. QUOTAS DE CERTIFICATS VERTS .....                                       | 9         |
| 3.3. SANCTIONS.....  | 10        |
| 3.4. AIDE A LA PRODUCTION.....   | 10        |
| <b>3ème partie : L'ouverture du marché du gaz.....</b>                       | <b>11</b> |
| 2.1. LES ASPECTS ECONOMIQUES .....   | 11        |
| 2.2. LES ASPECTS SOCIAUX .....   | 12        |
| 2.3. LES ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX .....                                      | 12        |
| 2.3. LE FONDS ENERGIE.....   | 13        |

## **I. Introduction**

Adopté à l'unanimité par le Parlement wallon, le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité est un document dont l'importance des enjeux est reconnue par tous les acteurs du marché. Progressivement, ce décret permet à tous les consommateurs d'électricité de s'approvisionner aux meilleures conditions auprès du fournisseur de leur choix.

Cette ouverture du marché, encore appelée libéralisation de l'électricité, a été décidée au niveau européen (directive 96/92) et transposée au niveau fédéral (loi du 29 avril 1999, telle que modifiée). En Wallonie, la transposition se fait dans l'intérêt de la compétitivité des entreprises, mais sans préjudice pour le « petit consommateur résidentiel » et en mettant à profit la transformation du secteur pour donner une impulsion décisive aux énergies renouvelables, à la cogénération (production simultanée d'électricité et de chaleur) et à l'utilisation rationnelle de l'électricité.

Le décret électricité est l'aboutissement d'un long processus d'information, de concertation et de négociation. Ce processus a été initié par la décision du gouvernement wallon du 30 septembre 1999 de créer un groupe de travail wallon pour accompagner le travail d'un groupe d'experts, décidé au niveau fédéral, en vue d'examiner les possibilités d'accélérer l'ouverture du marché de l'électricité. Le groupe de travail wallon s'est transformé, le 31 janvier 2000, en «intercabinets» pour examiner un document de travail préparé par le cabinet de José DARAS et son administration. Parallèlement aux «intercabinets», ce document a été présenté et discuté avec des représentants des acteurs du marché, notamment les syndicats, l'Union des Villes et Communes, les représentants des entreprises (Febeliec, Union Wallonne des Entreprises), le Conseil de la Consommation, les intercommunales d'électricité, les producteurs et transporteurs d'électricité, la C.R.E.G., le CESRW, le Conseil supérieur des villes, communes et provinces ainsi que le Conseil d'Etat. Enfin, un vrai débat a eu lieu à la commission «environnement» au Parlement, où plusieurs amendements ont été adoptés.

Cette large consultation a bien sûr fait évoluer considérablement le document initial pour aboutir à un document équilibré et réaliste qui intègre les contraintes des différents métiers tout en ayant gardé la philosophie générale du départ, c'est-à-dire ne pas faire supporter la baisse des coûts attendus de l'électricité par l'environnement (une augmentation des consommations), par l'emploi (une rationalisation trop sévère du secteur) ou par les personnes les plus démunies de la population.

La structure de cette note respecte une triple priorité:

- les enjeux économiques;
- l'organisation sociale du marché;
- la protection de l'environnement.

## **II. Les enjeux économiques**

### **2.1. ELIGIBILITE DES CLIENTS**

Le point de vue économique est un des objectifs majeur de l'ouverture du marché de l'énergie. En effet, cette ouverture va avoir pour conséquence une plus grande concurrence entre producteurs et entre fournisseurs, les clients pouvant dès lors choisir le fournisseur de leur choix. Les producteurs et fournisseurs devront donc réduire leur prix et leurs coûts de fonctionnement afin de conserver leurs clients.

L'ouverture du marché se fait en phase avec les décisions prises au niveau fédéral, sur base d'un seuil de consommation. Dans un premier temps, seuls les clients finals consommant plus de 20 GWh étaient

éligibles (= faculté d'acheter de l'électricité au fournisseur de leur choix). Depuis fin 2002 les clients de plus de 10 GWh peuvent également choisir leur fournisseur. Au plus tard fin 2004 tous les clients de la haute tension seront éligibles. Ceci devrait rassurer tous les acteurs économiques en quête de compétitivité.

L'ouverture du marché ne doit pas profiter qu'aux entreprises, même si celles-ci seront rendues éligibles en premier lieu. Les producteurs d'électricité verte sont également éligibles pour leur électricité d'appoint et de secours. En outre, le décret prévoit que tout client qui choisit de s'alimenter principalement à partir d'électricité verte (via un fournisseur vert) est immédiatement éligible, même s'il s'agit d'un client résidentiel.

## 2.2. GESTIONNAIRES DE RESEAUX

Le décret prévoit que le capital du gestionnaire de réseau de distribution (GRD) soit majoritairement aux mains des communes et provinces. En effet, le GRD est une activité monopolistique, responsable d'une multitude d'obligations de service public qui seront mieux rencontrées si les communes en portent la responsabilité.

Cette activité, non soumise à la concurrence, permet de maîtriser mieux l'évolution de l'emploi qui accompagne généralement les programmes de « libéralisation ». Enfin, les communes, par leur participation majoritaire au capital du GRD, continueront à disposer de dividendes matériels (basés sur la valeur du réseau) qui perdureront même lorsque toute la clientèle aura été rendue éligible. En effet, les clients utiliseront toujours le même réseau et contribueront donc à son financement.

Le partenaire privé des intercommunales mixtes, Electrabel, conserve la possibilité de poursuivre son action industrielle pour la gestion et le développement du réseau. Il s'agit d'une mission complète, permettant à cet opérateur de développer une stratégie, un know how et une motivation de son personnel. Cependant, afin de préserver le caractère non discriminatoire d'accès au réseau de distribution, le partenaire privé des intercommunales mixtes perd son droit de veto dans toute matière pouvant mettre en cause l'indépendance du GRD par rapport aux producteurs et fournisseurs, ainsi que l'accès non discriminatoire au réseau pour des producteurs décentralisés. En outre le GR doit disposer de personnel propre pour réaliser les tâches stratégiques et confidentielles (relevé des compteurs et contact avec les producteurs).

Les intercommunales, acteurs importants au niveau de la distribution d'électricité, sont donc confirmées dans leur rôle pour autant que la majorité des parts de capital revienne aux communes et provinces. Ainsi, les compétences techniques et organisationnelles en place sont pleinement valorisées dans la nouvelle structure du marché.

Par ailleurs, le décret prévoit (article 20) que le gestionnaire de réseau doit s'acquitter d'une redevance annuelle auprès des communes pour occupation du domaine public par le réseau dont il assure la gestion. Il s'agit en réalité d'une recette supplémentaire pour les communes qui compensera, au moins partiellement, la baisse attendue des dividendes des intercommunales lorsque tous les clients auront été rendus éligibles. L'arrêté du 28 novembre 2002 relatif à la redevance pour occupation du domaine public par le réseau électrique détermine les modalités de perception et le montants de la redevance (2 €/MWh) à payer par le GR aux communes traversées par son réseau.

### **III. L'organisation sociale du marché de l'électricité**

L'ouverture du marché de l'électricité ne peut se faire au détriment du petit consommateur. En effet, les clients ayant des difficultés de paiement pourraient ne plus bénéficier des services d'un fournisseur. Une hausse des prix pour les petits consommateurs pourrait également être observée. Le décret du 12 avril a prévu ces différents cas et prévoit des mesures pour protéger le petit consommateur au travers d'obligations de service public imposées aux gestionnaires de réseaux et aux fournisseurs.

### 3.1. PROTECTION DU CLIENT DEFAVORISE

Dorénavant, le consommateur résidentiel défavorisé sera mieux protégé. Il n'y aura plus de coupure d'électricité sur base d'un défaut de paiement. Lorsqu'un client ne paie pas ses factures après mise en demeure, le gestionnaire de réseau de distribution lui place un compteur à budget (ou à prépaiement). Le client devra alimenter sa carte pour être approvisionné en électricité. La dette antérieure sera renégociée par ailleurs, sans interférence avec la fourniture actuelle.

Si le consommateur fait partie d'une catégorie protégée (minimexés, revenu garanti aux personnes âgées, allocations aux handicapés, ...), le compteur à budget sera complété par une fourniture minimum garantie, ce qui permet à ce consommateur de bénéficier d'électricité même s'il n'alimente pas son compteur. Pour les clients protégés, le coût du placement du compteur à budget est pris en charge par le GRD.

Par ailleurs, pour tous les clients résidentiels, des indications spécifiques sont imposées aux fournisseurs pour éviter la dégressivité des tarifs, qui défavorisent le consommateur utilisant peu d'électricité.

### 3.2. L'EMPLOI

Traditionnellement, les secteurs qui se "libéralisent" recherchent par tous les moyens à diminuer les coûts, ce qui a une influence négative pour l'emploi dans ce secteur. La décision européenne entraîne des conséquences similaires, particulièrement au niveau de la production d'électricité.

Dans le cadre des compétences régionales, le décret prévoit que le gestionnaire de réseau conserve son statut de monopole (activité fil), qu'il est majoritairement aux mains du public et qu'il a des obligations contraignantes en terme de qualité de service. De cette façon, un maximum d'emplois efficaces et utiles sont préservés

Par ailleurs, d'autres dispositions du décret vont favoriser la création de nouveaux emplois : personnel propre des intercommunales pour les missions stratégiques, personnel de contrôle et de régulation du système électrique (C.W.A.P.E., administration) et surtout développement des activités de services (utilisation rationnelle de l'énergie) et liées à la conception, la fabrication, l'installation et le pilotage d'installations de cogénération (production simultanée de chaleur et d'électricité) et de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables.

Sans parler de l'emploi créé ou préservé dans les entreprises traditionnelles qui verront leur compétitivité s'améliorer grâce à la baisse du prix de l'électricité.

### 3.3. REGULATION DU SECTEUR

Vu la multitude d'acteurs agissant dans le secteur libéralisé, il est indispensable de disposer d'un régulateur indépendant en vue de contrôler la bonne exécution des obligations de service public et la non-discrimination de l'accès au réseau.

La CWaPE (Commission wallonne pour l'énergie), équivalent régional de la CREG (Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz) assure cette mission. Constituée d'un président et de trois administrateurs nommés par le gouvernement au terme d'une procédure de sélection objective et impartiale, la CWaPE dispose de l'autorité requise. Son rôle est d'autant plus important que, par la force de l'histoire, les producteurs d'électricité seront présents de façon significative tant dans le GRT (gestionnaire du réseau de transport) que dans le GRD (gestionnaire du réseau de distribution).

A côté de la CWaPE, le décret a créé un «Comité Energie» chargé d'émettre des avis sur l'orientation du marché régional de l'électricité dans le sens de l'intérêt général, du développement durable et des missions de service public. Ce comité est constitué de 25 membres représentant toutes les facettes de la société civile, sociale et économique.

## **IV. La protection de l'environnement**

L'électricité n'est pas un bien de consommation comme un autre, qu'il suffit de produire au meilleur coût pour développer un marché et atteindre ses objectifs économiques. Une telle attitude serait très préjudiciable à l'environnement vu que des nuisances importantes sont liées à la production et le transport de l'électricité.

Différentes mesures sont donc mises en place dans le cadre de l'ouverture du marché pour :

- utiliser efficacement et parcimonieusement l'électricité produite ;
- favoriser le recours à l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ;
- favoriser le recours à des installations de cogénération (production simultanée de chaleur et d'électricité) de qualité.

### 4.1. UTILISATION EFFICACE

Un fonds «Energie» partiellement alimenté par une redevance sur le raccordement au réseau électrique et géré par la Région wallonne, initiera une multitude d'actions (information, formation, audits, primes) en vue de mener des actions d'utilisation rationnelle de l'énergie.

La structure des tarifs de fourniture favorisera l'utilisation rationnelle de l'énergie. Cette structure tarifaire sera simple, lisible, permettant la comparaison et comprendra, pour les consommateurs résidentiels, un terme fixe (redevance) nul, de manière à limiter la dégressivité des tarifs. Par contre, le terme proportionnel pourra varier en fonction des heures de la journée et des périodes de l'année en vue de favoriser une utilisation optimale des réseaux, ainsi que des centrales électriques.

### 4.2. PROMOTION DE L'ELECTRICITE VERTE

Le décret définit l'électricité verte comme l'électricité produite à partir d'énergie renouvelable ou dans des installations de cogénération de qualité. Plusieurs mécanismes sont prévus pour développer les unités de production d'électricité verte en Région wallonne.

Le recours aux énergies renouvelables et à la cogénération est favorisé en assurant l'éligibilité immédiate des clients finals désirant se fournir auprès de fournisseurs verts, qui achètent 50% de leurs fournitures auprès de producteurs d'électricité verte. De même, les producteurs d'électricité verte sont éligibles pour la quantité d'électricité de complément et de secours.

A priori, l'électricité verte doit être produite en Région wallonne. Toutefois, le Gouvernement pourra autoriser qu'elle soit importée.

Une procédure de «certificats verts» est mise en place par l'arrêté du 7 juillet 2002 relatif à la promotion de l'électricité verte. Elle consiste à délivrer aux producteurs d'électricité verte des certificats verts, avec une obligation faite aux fournisseurs d'acquiescer un quota minimum de certificats verts, calculé sur leur vente totale d'électricité en Région wallonne. Ce pourcentage augmentera annuellement pour atteindre 7% en 2007. En 2005, le Gouvernement déterminera les quotas ultérieurs afin d'assurer la solvabilité du marché des certificats verts.

Le certificat obtient donc une valeur marchande puisque si le quota n'est pas atteint, le fournisseur paie une pénalité de 100 € par certificats manquant (75 € au cours du premier semestre).

La valeur du certificat vert constitue donc une recette supplémentaire (en plus de la vente d'électricité au prix du marché) pour le producteur.

Une aide à la production est également envisagée. L'aide pourra être différenciée par technologie et par source d'énergie renouvelable utilisée. Elle sera garantie pour la durée d'amortissement de l'installation avec un maximum de 10 ans.

Lorsque le mécanisme de certificat vert sera opérationnel, le producteur pourra choisir, de façon réversible, entre le système d'aide à la production et la procédure de certificats verts. L'aide à la production constitue en quelque sorte la valeur minimale garantie des certificats verts, tant que l'installation n'est pas amortie.

## **V. Conclusions**

Le décret apparaît aujourd'hui comme un texte équilibré qui permettra au secteur de fonctionner dans de bonnes conditions. Tous les acteurs se voient reconnus dans leur spécificité, avec des responsabilités qui sont confirmées et dans certains cas re-précisées en vue de garantir aux gestionnaires de réseaux une indépendance de fait pour tous les aspects stratégiques et confidentiels, par rapport aux autres acteurs du secteur de l'électricité. La libéralisation du secteur, qui est une manifestation de la mondialisation en cours et que l'Europe a imposé à ses états membres, pourra prendre place en Wallonie sans ses effets les plus négatifs : augmentation des consommations, frein aux énergies renouvelables, baisse de l'emploi, fragilisation des plus démunis, ...

L'ouverture du marché aux clients résidentiels se fera lorsque toutes les obligations de service public seront pleinement opérationnelles. Dans l'intervalle, le client résidentiel bénéficiera des baisses de coûts constatées dans les pays avoisinants. Il pourra aussi choisir de s'alimenter auprès d'un fournisseur vert. Organisée de cette façon, l'ouverture du marché représente une opportunité pour restructurer un secteur qui était dominé par une structure de monopole verticalement intégré qui, s'il a réussi à développer une infrastructure de grande qualité, l'a fait à un coût exorbitant.

## **I. Introduction**

L'électricité verte est l'électricité que la Région entend promouvoir dans un but de protection de l'environnement, de respect des engagements de Kyoto et dans une perspective de développement durable.

Pour que l'électricité soit considérée comme « électricité verte », elle doit être produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (production simultanée de chaleur et d'électricité) de qualité et l'ensemble de la filière de production (préparation du combustible et combustion éventuelle lors de la production d'électricité) doit permettre de réduire de 10 % les émissions de CO<sub>2</sub> par rapport aux émissions résultant d'une filière de production classique produisant le même nombre de KWh et, pour la cogénération de qualité, en tenant compte de la chaleur produite.

Les émissions de dioxyde de carbone publiées annuellement par la CWaPE correspondent aux meilleures installations de production classique disponible sur le marché. A ce jour, il s'agit des installations type TGV (turbine gaz vapeur utilisant le gaz naturel avec un rendement annuel d'exploitation de 55 %) pour la production d'électricité et des chaudières haut-rendement dont le rendement d'exploitation peut atteindre 90 sur base annuelle.

Pour l'électricité produite dans des installations hybrides (utilisant simultanément des combustibles fossiles et renouvelables), il est tenu compte de l'ensemble des émissions de CO<sub>2</sub> de l'installation.

Un seuil de puissance (20MW électrique) est applicable, par unité de production, pour la production d'électricité à partir de turbines hydrauliques et d'unités de cogénération.

## **II. La promotion de l'électricité verte en Wallonie**

Afin de rencontrer les objectifs de réduction de gaz à effet de serre fixés à Kyoto et promouvoir l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité ainsi que le prévoit la directive du 27/09/01, le Gouvernement wallon met en place un mécanisme de certificat vert et un mécanisme d'aide à la production.

L'objectif communautaire reprenant la part de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (électricité-SER) dans la consommation brute d'électricité est de 22,1% en 2010. L'objectif indicatif pour la Belgique est de 6%. En 2001, la part de la consommation d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables en Wallonie avoisinait 2% (moins de 1% en Belgique). A l'horizon 2010, le potentiel de consommation d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables en Région wallonne est évalué à 8%. La réalisation de cette estimation requiert néanmoins d'importantes mesures de promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

Etant donné le gain en CO<sub>2</sub> réalisé par des unités de cogénération, l'électricité produite par ces installations sera également favorisée sur base du principe d'équivalence (en terme de CO<sub>2</sub> évité). Le potentiel de consommation d'électricité produite par ces unités est évalué à 20% à l'horizon 2010. Ce chiffre mise notamment sur le développement de la micro-cogénération dans le secteur résidentiel.

Le bénéfice environnemental de ces énergies est unanimement reconnu. Toutefois, le coût de production de l'électricité verte (produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou d'installations de cogénération) est un frein non négligeable à son développement.

Dès lors, des mécanismes d'aide à la production et/ou de certificats verts sont envisagés afin de promouvoir cette électricité.

### III. Les certificats verts

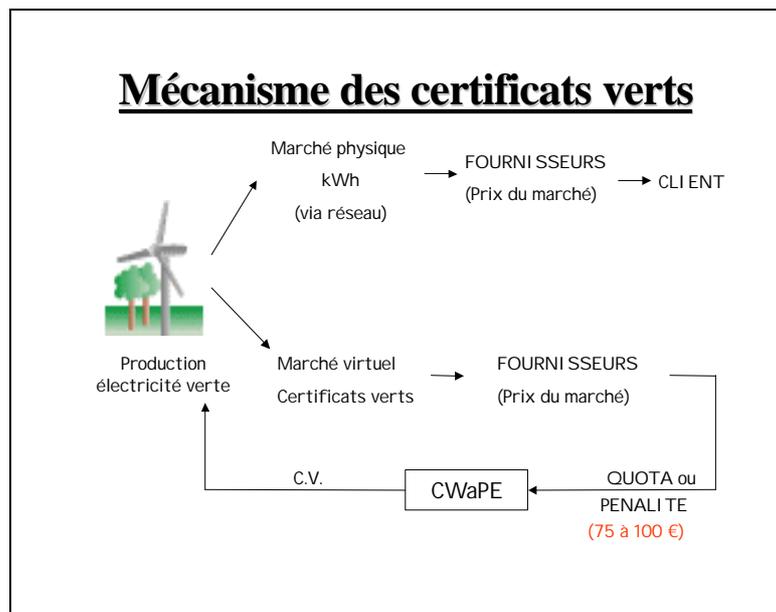
#### 3.1. MECANISME

Des certificats verts sont attribués aux producteurs d'électricité verte pour les installations disposant d'un certificat de garantie d'origine octroyé par un organe de contrôle agréé. Les certificats verts sont attribués sur base de la production d'électricité verte et du taux d'économie de dioxyde de carbone réalisé par la filière de production utilisée. Un certificat vert est attribué pour une économie d'environ 450 kg de CO<sub>2</sub>.

Les fournisseurs d'électricité peuvent, moyennant paiement, acquérir ces certificats verts auprès des producteurs d'électricité verte. Les fournisseurs doivent fournir à la CWaPE un certain quota de certificats verts en fonction de leurs achats. Parallèlement au marché physique de l'électricité, un marché virtuel de certificats verts apparaît donc.

Exemple : Le certificat vert correspond à 1 MWh. Lorsque le quota est de 5%, un fournisseur achetant 100 MWh doit fournir 5 certificats verts à la CWaPE, certificats qu'il achète à un producteur d'électricité verte.

Le schéma suivant résume le principe des certificats verts.



Pour en savoir plus sur le calcul des certificats verts, voyez le site de la CWaPE : [www.cwape.be](http://www.cwape.be)

#### 3.2. QUOTAS DE CERTIFICATS VERTS

Le quota entre en vigueur à partir du 1er octobre 2002 et sera modifié le 30 septembre de chaque année suivante.

Les quotas jusqu'en 2007 sont les suivants :

- du 1er octobre 2002 au 30 septembre 2003 : 3%
- du 1er octobre 2003 au 30 septembre 2004 : 4%
- du 1er octobre 2004 au 30 septembre 2005 : 5%
- du 1er octobre 2005 au 30 septembre 2006 : 6%
- du 1er octobre 2006 au 30 septembre 2007 : 7%

En 2005, le Gouvernement wallon déterminera les quotas ultérieurs.

Dans la mesure où les certificats verts sont octroyés à l'électricité verte produite dans les autres régions de la Belgique ou en Mer du Nord, ces certificats peuvent être comptabilisés dans le quota imposé aux gestionnaires de réseaux et aux fournisseurs.

Pour les certificats verts octroyés à l'électricité verte produite en dehors de la Belgique, le Gouvernement wallon déterminera les conditions d'acceptation de ces certificats.

### 3.3. SANCTIONS

Chaque trimestre (9 mois pour la première période), la CWaPE contrôle le respect des quotas par les fournisseurs et gestionnaires de réseaux. En cas de non-respect des quotas imposés, le fournisseur ou gestionnaire de réseau en défaut doit payer une amende administrative pour le trimestre envisagé. Le produit de celle-ci alimente le fonds Energie.

Le montant de l'amende est de 75 euros par certificat manquant durant les 9 premiers mois. Ensuite, elle sera de 100 euros.

### 3.4. AIDE A LA PRODUCTION

Les producteurs d'électricité verte en Région wallonne pourront bénéficier d'un mécanisme d'aide à la production. Il s'agit d'un subside obtenu en échange des certificats verts. A côté du prix du marché, les producteurs d'électricité verte en Région wallonne se verront octroyer un certain montant qui leur permettra de prendre en charge les surcoûts liés à la production d'électricité verte.

L'aide à la production octroyée par le ministre en échange des certificats verts sera de 65 euros par certificat vert. Le montant accordé lors de l'octroi de l'aide à la production vaudra pour la durée de l'amortissement de l'installation avec un maximum de 10 ans.

Lorsque les deux régimes seront établis, le régime d'aide à la production ne sera pas cumulable avec le mécanisme des certificats verts. Le producteur pourra, soit vendre son certificat vert sur le marché des certificats verts, soit l'échanger auprès de l'administration pour recevoir l'aide à la production. Dès lors, les producteurs d'électricité verte en Région wallonne choisiront entre le mécanisme des certificats verts ou l'aide à la production. Cependant, s'ils optent pour l'aide à la production, ils pourront en cours de production changer de régime et choisir le marché des certificats verts.

Les installations qui bénéficient d'une aide à la production devront donc remettre directement au Ministre de l'Energie les certificats verts qui leur auront été octroyés. L'éventuelle amende générée, qui aurait pu être évitée pour les fournisseurs et gestionnaires de réseaux si ces producteurs avaient opté pour le système de certificats verts, servira au paiement de cette aide à la production.

Le régime de l'aide à la production n'a pas encore définitivement approuvé. Il est donc susceptible d'être modifié.

## **I. Introduction**

L'ouverture progressive du marché du gaz naturel a été décidée au niveau européen (Directive 98/30/CE) et transposée au niveau fédéral belge (Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché du gaz). Un accord politique (décision du gouvernement fédéral du 20/07/2000) est venu compléter la loi. Il revient à la Région wallonne de légiférer pour toutes les matières relevant de ses compétences dans le domaine. La procédure est donc similaire à ce qui s'est passé dans le secteur de l'électricité.

Il convient cependant de constater que la réalité est très différente de celle prévalant dans le secteur de l'électricité, notamment pour deux raisons essentielles :

Même si le secteur du gaz dispose d'un monopole de fait très fort (Distrigaz pour l'achat et le transport ; les communes, le plus souvent via des intercommunales, pour la distribution et la fourniture), ce combustible a, partout, un concurrent : le fuel. La Région wallonne n'a mené aucune politique très volontariste en faveur du gaz (par exemple, rendre les raccordements au gaz obligatoires dans les lotissements ou les zonings), ce qui a conduit le prix de vente du gaz à tenir compte de ce concurrent omniprésent. Aucune dérive majeure du prix n'a donc été associée à cette situation de monopole, contrairement au secteur de l'électricité.

La contrepartie négative de cette caractéristique est que la rentabilité des réseaux n'a pas toujours été très intéressante en Wallonie (où, de plus, l'habitat est assez dispersé), ce qui a limité son développement.

Il n'y a pas de production de gaz naturel en Belgique. C'est Distrigaz, le transporteur, qui a négocié des contrats (en nombre limité) de fourniture longue durée, de type «take or pay» avec des prix partiellement indexés sur le prix du fuel.

Le Parlement wallon a adopté le décret relatif à l'organisation du marché régional du gaz mi-décembre 2002. Ce décret daté du 19 décembre a été publié au moniteur belge du 11 février 2003.

## **II. Les objectifs poursuivis**

Le décret encadre l'ouverture du marché du gaz en poursuivant différents objectifs concernant tant la protection de l'environnement et la limitation de l'effet de serre, que la protection des ménages à bas revenus et le développement économique de notre région. La libéralisation du marché du gaz s'inscrit donc dans un schéma de développement durable.

Sans cette maîtrise, le marché libéralisé pénaliserait les petits consommateurs, seules les entreprises grosses consommatrices bénéficieraient de prix réduits, et une pression commerciale forte pousserait les consommations globales à la hausse.

Par contre, une transposition réfléchie de la directive offre à la Région wallonne une réelle opportunité de responsabiliser les différents acteurs, de promouvoir les technologies les plus performantes, de protéger les ménages financièrement démunis, ... tout en permettant une amélioration de la compétitivité des entreprises et des services situés sur son territoire.

### **2.1. LES ASPECTS ECONOMIQUES**

L'ouverture progressive du marché (dans un premier temps, les consommateurs de plus de 12 GWh gaz sont éligibles ainsi que les producteurs d'électricité) va permettre aux clients éligibles de

s’approvisionner aux meilleures conditions. La compétitivité des entreprises grosses consommatrices devrait s’en trouver améliorée.

Comme pour l’électricité, les différents métiers de l’énergie sont réalisés par des acteurs juridiquement séparés : GRD (prenant généralement la forme d’intercommunales) et fournisseurs.

Les nouveaux raccordements et les extensions de réseau sont rendues plus attractives et développeront l’activité des sociétés de distribution de gaz, avec des conséquences favorables sur l’emploi. De plus, ces extensions permettront à de nouveaux consommateurs de pouvoir choisir le gaz naturel, avec les éventuels avantages en termes de compétitivité ou d’accroissement du pouvoir d’achat.

Enfin, le développement d’activité économique autour des technologies URE (utilisation rationnelle de l’énergie) et de la cogénération (production simultanée d’électricité et de chaleur) entraînera également une augmentation de l’emploi local (conseils, expertises, placement de systèmes de chauffage et d’isolation, ...) et l’emploi des entreprises produisant les équipements URE.

## 2.2. LES ASPECTS SOCIAUX

Les mécanismes mis en place permettent à un maximum de personnes et de sociétés de se raccorder au réseau. Lorsqu’elles sont raccordées, elles doivent pouvoir bénéficier d’un tarif non discriminatoire qui ne pénalise pas les petits consommateurs. Des tarifs non dégressifs sont préconisés, avec un terme fixe faible ou nul. Les ménages qui rencontrent des difficultés chroniques de paiement se verront proposer le placement d’un compteur à budget. Des guidances énergétiques seront prévues comme mesure d’accompagnement.

## 2.3. LES ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX

Deux pistes sont ici poursuivies en vue de diminuer les nuisances et les émissions de CO<sub>2</sub>.

La première revient à privilégier, partout où c’est souhaitable, le choix du gaz naturel. En effet, pour les usages tels que le chauffage, la préparation de l’eau chaude sanitaire, la cuisson et de nombreuses applications industrielles, le gaz naturel est le vecteur énergétique le plus indiqué à côté des sources d’énergie renouvelables. En outre, par quantité de chaleur fournie, le GN est moins polluant (SO<sub>x</sub>, NO<sub>x</sub>, particules, ...) et émet moins de CO<sub>2</sub> que toutes les autres énergies non renouvelables que ce soit le fuel, l’électricité ou encore le charbon.

Les facteurs d’émission sont les suivants :

|                                      |                                    | Indice |
|--------------------------------------|------------------------------------|--------|
| gaz naturel                          | 0,2 kg de CO <sub>2</sub> par kWh  | 100    |
| mazout                               | 0,27 kg de CO <sub>2</sub> par kWh | 132    |
| fuel lourd                           | 0,28 kg de CO <sub>2</sub> par kWh | 140    |
| électricité (moyenne du parc actuel) | 0,32 kg de CO <sub>2</sub> par kWh | 160    |
| charbon                              | 0,34 kg de CO <sub>2</sub> par kWh | 170    |

En conclusion, lorsqu’un consommateur utilisant du charbon, du fuel ou de l’électricité fait le choix du gaz naturel, il diminue de façon très significative ses émissions polluantes (SO<sub>x</sub>, NO<sub>x</sub>, particules, ...) et ses émissions de CO<sub>2</sub> diminuent de 25 à 40% à consommation inchangée.

La deuxième piste consiste à préconiser les meilleures technologies possibles pour optimiser l’utilisation du gaz naturel. Cela signifie qu’il faut réduire les besoins (isolation notamment) mais

aussi choisir les équipements les plus performants. Avec le GN, les possibilités sont intéressantes, notamment en ayant recours aux chaudières à condensation (avec des rendements pouvant dépasser les 100% sur PCI – pouvoir calorifique inférieur) et les unités de cogénération (moteurs à gaz et turbines à gaz).

Pour atteindre ces objectifs, il convient de mettre à charge des gestionnaires de réseaux les extensions de réseaux ainsi que les nouveaux raccordements, afin que l'ensemble des consommateurs cotisent pour ces développements qui, in fine, contribuent à améliorer la rentabilité globale du réseau. Des obligations de service public spécifiques sont imposées au gestionnaire de réseau (notamment des extensions de réseau lorsque celles-ci sont économiquement justifiées) sans entraver la libre concurrence entre les fournisseurs de gaz.

Des mécanismes de promotion du gaz issu de renouvelables sont également envisagés.

### 2.3. LE FONDS ENERGIE

Un fonds énergie est constitué pour financer la CWAPE (régulateur du marché du gaz et de l'électricité) soutenir des actions URE (utilisation rationnelle de l'énergie en vue de limiter les consommations, que ce soit en isolant mieux ou en choisissant des chaudières très performantes, notamment «à condensation») et promouvoir les énergies renouvelables.

Ce fonds énergie sera alimenté par une redevance pour raccordement au réseau de gaz et d'électricité.